



# STATUTS DES AMIS DE LA PEINTURE ET SCULPTURE

## 1. NOM, SIEGE, BUT

### Art. 1

**Nom et siège** Sous la dénomination de "Les Amis de la peinture et Sculpture", il est constitué une association (dénommée ci-après l'Association), politiquement et confessionnellement neutre, à but non lucratif, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil Suisse.  
Son siège est à Neuchâtel (Suisse) et son adresse postale est définie par le Comité.  
La durée de l'Association est indéterminée.  
L'Association n'est pas inscrite au registre du commerce.

### Art. 2

**But** L'Association adopte les principes suivants :

1. Encourager et stimuler la pratique de la peinture et de la sculpture
2. Organiser des séances de travail et des cours
3. Mettre à disposition de ses membres un espace de travail
4. Organiser des expositions ou salons de la peinture et de la sculpture
5. Effectuer toute activité en faveur de l'Association, de ses membres et des arts
6. Promouvoir les relations amicales entre ses membres.

## 2. MEMBRES

### Art. 1

**Admission** Toute personne majeure peut adhérer aux Amis de la Peinture et Sculpture pour en être membre. Toute personne a la possibilité de participer à quatre leçons d'essai avant de devenir membre.  
L'admission officielle d'un membre est décidée par le comité sur la base de sa demande écrite, il acquiert alors la qualité de membre actif. Elle sera validée par L'assemblée générale qui suit.  
Le comité peut refuser l'admission d'une personne sans avoir à en donner les raisons.

### Art. 2

**Membres** L'Association comprend 3 catégories de membres :

#### Les membres actifs :

Les membres actifs sont tenus de participer concrètement à la réalisation du but social de l'Association. Ils peuvent participer à toutes les activités et manifestations organisées par l'Association. Les membres sont tenus d'acquiescer le matériel nécessaire à l'exercice de leur art.

L'accès au local et l'utilisation du matériel de l'Association sont fixés d'entente avec le comité.

Les membres doivent observer les lois en vigueur au sujet des droits d'auteurs.

#### Les membres d'honneur :

Le comité propose à l'assemblée générale de conférer la qualité de membre d'honneur aux membres de l'Association ou aux personnes externes qui ont pris une part exceptionnelle à son activité et son rayonnement, et dont le dévouement aura été exemplaire.

Lorsqu'un ancien président est nommé, il garde son titre et devient président d'honneur s'il a fonctionné pendant dix ans.

Ces personnes deviennent membres à vie de l'Association. Elles sont exonérées de la cotisation de base.

Dans le cas de manifestations, d'expositions ou de visites, elles ont les mêmes devoirs et avantages et participent financièrement aux frais liés à l'activité comme les autres membres.

#### Les membres soutien.

Toute personne peut devenir membre soutien. A sa demande, elle est invitée aux manifestations et visites de musées, et en reçoit le programme. Elle participe financièrement aux frais liés à ces activités comme les autres membres.

### Art. 3

**Perte d'affiliation** Elle a lieu par démission écrite adressée au comité avant la fin d'un exercice. La cotisation sera due jusqu'à la fin de l'exercice. Elle a lieu par décision du comité en cas de non-paiement des cotisations de deux années consécutives.  
Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale pourra également prononcer l'exclusion d'un membre pour justes motifs, notamment si la ou les personnes concernées ont porté préjudice à l'Association.

### 3. ORGANISATION

#### Art. 1

##### **Organes**

Les organes de l'Association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- La **commission artistique**
- Les vérificateurs des comptes

#### Art. 2

##### **Assemblée générale**

Elle regroupe tous les membres qui disposent chacun d'une voix.  
Le tiers des membres peut demander, par écrit à la/au Président/e, la convocation d'une assemblée extraordinaire. Cette dernière aura lieu dans les meilleurs délais.  
Elle ne peut statuer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour.  
Elle se réunit ordinairement une fois par an, en principe durant le 1<sup>er</sup> trimestre sur convocation adressée par le comité au moins 15 jours à l'avance, avec mention des points portés à l'ordre du jour.  
L'assemblée générale, quel que soit le nombre des membres présents, délibère et prend ses décisions à la majorité absolue des votants à main levée, le scrutin secret étant réservé.  
Elle décide des expositions et des manifestations de l'Association.  
Elle nomme son/sa président/e qui devient également président/e du comité.  
Elle nomme les membres du comité, deux vérificateurs de comptes et leur suppléant/e.  
Elle révisé et modifie les statuts de l'Association.  
Elle révisé et modifie les tarifs de l'Association.  
Elle adopte le rapport d'activités et les comptes annuels présentés par le comité.

#### Art. 2

##### **Comité**

Le comité assume l'administration et la représentation de l'Association.  
Il est chargé de prendre les mesures utiles pour atteindre le but social, de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, de proposer à l'AG les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle, de veiller à l'exécution des décisions de l'assemblée générale et à l'application des statuts et des règlements de l'Association.  
Il est composé au minimum de 8 membres, rééligibles chaque année. Le/la président/e (1) ayant été nommé par l'assemblée générale, les autres membres se répartissent les charges suivantes selon leur convenance :

- 2) 1 vice-président/e
- 3) 1 secrétaire
- 4) 1 trésorier/ère
- 5) 1 **responsable de l'organisation des cours et ateliers**
- 6) 1 responsable exposition
- 7) 1 web master
- 8) 1 intendant/e

Un poste peut être assumé par plusieurs personnes ; 1 personne peut assumer au maximum 2 postes.

Le comité peut, selon les circonstances, déléguer une partie de ses tâches à d'autres membres de l'Association.

Le comité tient les comptes annuels de l'Association, sous la forme d'un bilan et d'un compte d'exploitation.  
L'exercice et les comptes annuels débutent le 1<sup>er</sup> janvier et se terminent le 31 décembre.  
Les vérificateurs des comptes peuvent exiger toute pièce justificative ; ils présentent un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire

#### Art. 3

**Représentation** L'Association est valablement engagée par la signature collective du/de la Président/e, du/de la Vice-président/e ou d'un autre membre du comité pour les questions administratives et, du/de la Président/e et du/de la Trésorier/ère pour des questions financières.

#### Art. 4

**Responsabilités** Les engagements de l'Association sont couverts exclusivement par les avoirs sociaux, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

#### Art. 5

**Protection des données** L'Association veille au respect des dispositions légales sur la protection des données.  
Les données personnelles ne sont ni revendues, ni transmises à des tiers externes au club, à l'exclusion des tiers intervenant dans la gestion du club.  
Tout membre peut, en tout temps, s'opposer à la communication de ses données ou retirer partiellement ou totalement son consentement tacite.

## 4. COURS

### Art. 1

**Droits** Toute personne (membres et non membres) peut participer aux cours organisés par l'Association, aux conditions fixées par l'Association.

Les œuvres réalisées restent propriété des participants et peuvent faire l'objet d'expositions.

### Art. 2

**L'atelier** La personne responsable organise tous les cours donnés par l'Association, animé par des membres ou des artistes professionnels externes. Elle en détermine les modalités de planification et le financement qu'elle soumet au comité pour accord.  
Les cours peuvent traiter : dessin, aquarelle, huile, acrylique, pastel, nu, portrait, mode, sculpture, modelage, émaillage, etc. . Ils sont donnés dans les locaux ou dans la nature.

### Art. 3

**Devoirs** Les participants aux cours /ateliers se munissent de tout le matériel requis, décrit dans la présentation du cours.  
Le montant des cours est réglé selon la qualité du participant, soit : membre avec ou sans forfait, externe.  
Une feuille de présence détermine le montant dû par les participants, les personnes concernées recevront une facture à la fin du cours.

## 5. EXPOSITIONS

### Art. 1

**Organe de décision** L'organe de décision pour une manifestation ou une exposition collective est l'assemblée générale :  
Elle fixe la finance d'accrochage, le % de redevance sur la vente des tableaux.  
Le Comité avec la/le responsable des expositions organise la répartition des charges pour assurer la bonne marche de la manifestation ou de l'exposition.  
Le comité propose aussi les dates des manifestations et des expositions à l'assemblée générale qui les adoptera.  
Le comité ou les autres membres actifs peuvent proposer un ou plusieurs invités d'honneur.

### Art. 2

**Droit de participation** Il est réservé aux membres de l'Association actifs depuis une année, et acquis aux membres d'honneur. À l'exception des membres soutiens, à condition que ces derniers aient réglé toutes leurs cotisations et qu'ils se soient acquittés de la finance d'accrochage.

### Art. 3

**Qualité des œuvres** Les exposants sont tenus de présenter des œuvres récentes et régionalement inédites, les œuvres sur papier doivent être encadrées. Le nombre d'œuvres, par participant, peut être limité en fonction de la place disponible.  
Seules les œuvres acceptées par le comité, ou par une éventuelle commission déléguée par celui-ci, pourront être exposées dans le but d'y être vendues. En cas de litige lors de la sélection, le comité se réunira pour en délibérer. Les études ou copies d'un autre artiste peuvent y figurer, mais elles seront obligatoirement nommées et désignées comme telles, et leur origine mentionnée.  
Une seule étude ou copie sera acceptée par membre et par exposition. (Sauf exception, par exemple un jubilé)  
Le Comité et le/la responsable de l'exposition se réservent également le droit d'accepter ou de refuser une œuvre en P.P.

### Art. 4

**Présentation des œuvres** Chaque exposant présentera ses œuvres encadrées de manière uniforme. Les sculptures seront en principe munies d'un socle.  
Le nombre d'œuvres par exposant, réparti équitablement en fonction du nombre d'exposants, ainsi que l'esthétique, sont confiés au comité ainsi qu'à la commission constituée.  
Les exposants doivent se soumettre à leurs décisions.

### Art. 5

**Vente** Le membre exposant est seul responsable de la vente de ses œuvres il en assurera la livraison et l'encaissement.  
Il est tenu d'être présent le soir de la clôture de la manifestation ou de l'exposition.  
La redevance à l'Association devra être versée dans les 30 jours qui suivent la clôture de l'exposition ou de la manifestation.  
Les éventuels arrangements financiers avec l'acheteur ne sont pas du ressort de l'Association.

## Art. 6

**Publicité** La publicité est effectuée selon les moyens financiers à disposition. Le comité est garant du contact avec les médias et de la qualité de la publicité prévue. Toute publicité personnelle sera soumise au comité.

## Art. 7

**Anciens membres** A titre exceptionnel, par exemple un anniversaire marquant, un ou plusieurs anciens membres, ne faisant plus partie de l'Association, pourront participer à une manifestation de l'Association. Ces personnes seront soumises au même règlement que les membres actifs de l'Association.

## Art.8

### **Devoirs des exposants**

1. Être présent lors de la sélection, en cas d'empêchement, il délèguera une personne, chargée de présenter ses œuvres à la Commission constituée.
2. Assister à l'assemblée de préparation de l'exposition.
3. de participer au montage, à l'installation et à la mise en place de l'exposition puis à son démontage.
4. Effectuer les tâches qui lui ont été attribuées selon le cahier des charges.
5. Honorer les heures de présence à l'exposition, selon le plan des «tours de garde».

## **6. RESSOURCES**

### Art. 1

**Cotisations** Le montant des cotisations des membres est fixé et accepté par l'assemblée générale selon la catégorie choisie : membre forfait, base, soutien, d'honneur ou essai,. Les cotisations peuvent être payées par trimestre, par semestre ou par année. Elles sont à régler en début de période. Tout retard dans le paiement des cotisations fera l'objet d'un rappel. Les membres reçoivent chaque année un décompte de leurs cotisations avec les modalités de paiement. Lorsqu'un membre quitte ou perd la qualité de membre, la cotisation est due jusqu'à la fin de l'année en cours. Les membres à l'essai devront s'acquitter de la quote-part fixée par le comité de l'Association. Les membres fonctionnant comme président, secrétaire, trésorier, intendant, représentant de la commission artistique et Web master s'acquittent de la cotisation de base uniquement.

Les frais des cours doivent en principe être couverts par les cotisations et apports selon la catégorie de membre ou participant externe.

Les montants des cotisations décidées par l'assemblée générale sont présentés dans un document séparé et mis à jour.

## Art. 3

**Autres ressources** D'autres contributions, dons, émoluments, subventions et recettes peuvent contribuer à la fortune de l'Association.

## **7. DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association est décidée en assemblée générale ou extraordinaire, si elle obtient la majorité des deux tiers des membres de l'Association.

En cas de dissolution, l'assemblée qui aura prononcé la dissolution décidera à quelle institution ou association, poursuivant des buts similaires, les éventuels fonds seront versés.

## **8. DISPOSITIONS FINALES**

Les présents statuts entrent en vigueur **dès le .... 2024**. Ils remplacent les statuts du 8 avril 2019.

**Ces statuts sont acceptés par l'assemblée générale, le ....03.2024**

**La présidente**



**La vice-présidente**

**La trésorière**